



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement -
renouvellement réseau gaz - rue de Lagny et rue
Georges-Huchon
fpg**

ARRETE N° A - T - 22 - 1601
EN DATE DU 21 DEC. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l'entreprise SPAC pour GRDF en date du 6 octobre 2022, concernant une neutralisation de stationnement et de circulation afin d'effectuer des travaux de renouvellement de réseau gaz rue de Lagny et rue Georges-Huchon ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 2022102402566D réalisée le 24 octobre 2022, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

VU la transmission au Conseil Départemental 93 - STS en date du 24 octobre 2022;

VU l'avis favorable du Département du Val-de-Marne 94 - STE en date du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 9 janvier 2023 à 8h00 au 10 février 2023 à 17h00 :

rue de Lagny

. le stationnement est interdit et considéré comme gênant, côté impair, dans la section allant de la rue Victor-Basch jusqu'à la rue Georges-Huchon ;

. la piste cyclable est neutralisée, dans la section allant de la rue Victor-Basch jusqu'à la rue Georges-Huchon, la circulation des vélos se fait sur la voie courante de circulation ainsi que sur une partie des places de stationnement.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

rue Georges-Huchon

. la circulation est interdite, dans la section allant de la rue de Lagny jusqu'à la rue Massue. L'entreprise met en place une déviation par la rue Massue, la rue des Laitières et la rue de Lagny. Seuls, les véhicules de secours et les véhicules des riverains possédant un garage dans cette voie et le véhicule de ramassage des déchets ménagers sont autorisés à l'emprunter.

ARTICLE II - L'entreprise SPAC 76-78, avenue du Général-de-Gaulle 92230 Gennevilliers, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Sud du département de la Seine-Saint-Denis, le Responsable du service territorial Est du département du Val-de-Marne la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté